

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Nous reproduisons l'exposé des motifs et le texte du projet de loi présentés à la Chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux, sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine. Nous examinerons dans un prochain numéro les dispositions nouvelles de ce projet de loi.

Exposé des motifs.

Dans la session dernière, une loi relative au Tribunal de la Seine a été présentée à la Chambre des députés et adoptée par elle.

Lorsqu'elle a été ensuite soumise à votre examen, celles de ses dispositions qui augmentaient le nombre des magistrats n'ont rencontré aucune opposition. Mais vous avez pensé qu'en supprimant les juges-suppléants, la loi consommait la ruine d'une institution déjà profondément ébranlée et dans laquelle on aurait dû se borner à introduire quelques améliorations.

Le gouvernement du Roi a été frappé des vues élevées, des graves considérations qui ont été développées dans le savant rapport de votre commission et dans la discussion qui l'a suivi; il en a fait l'objet d'un sérieux examen. Il a reconnu que de puissantes raisons et de hautes convenances recommandent l'institution d'un noviciat, dans lequel les jeunes gens qui se destinent aux fonctions judiciaires trouveraient les avantages d'une éducation spéciale et d'une initiation pratique aux travaux, aux mœurs et aux habitudes de la magistrature.

Il est convaincu, comme vous, que d'excellents magistrats peuvent être choisis dans les professions qui concourent à l'administration de la justice; mais, comme vous, il croit que les corps judiciaires ne peuvent se recruter exclusivement dans le barreau. Les avocats les plus distingués ne sont pas toujours disposés à abandonner l'éclat, la liberté et tous les autres avantages de leur profession, pour les honorables et modestes fonctions de juge. D'ailleurs il est des hommes qui, avec une grande instruction et une intelligence élevée, sont dépourvus des qualités indispensables pour réussir au barreau; il ne faut pas les condamner à passer par une carrière à laquelle ils ne sont pas propres, pour parvenir à celle à laquelle leur aptitude spéciale les appelle. Il est donc raisonnable et utile de réunir autour de la magistrature, de placer à son école, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des jeunes gens qui aient pour but de s'associer à ses travaux.

Le gouvernement a pensé enfin qu'il était possible d'obtenir tout le bien que votre sagesse attend de cette institution, en faisant disparaître les causes qui, en 1850, ont déterminé le Roi et les Chambres à supprimer les juges et les conseillers auditeurs; qu'on pouvait, en un mot, organiser le noviciat, sans donner aux jeunes gens qui y seront admis les attributions qui doivent être réservées aux juges titulaires.

Mais de nouvelles études sont nécessaires pour décider en parfaite connaissance sur quelles bases doit reposer l'institution, pour apercevoir et signaler les écueils qu'il faut éviter, les abus qui peuvent naître, et les résultats qu'il importe d'atteindre.

C'est surtout en nous adressant aux grands corps judiciaires du royaume, en provoquant leurs observations, que nous avons espéré recueillir sur ces graves difficultés de vives et sûres lumières.

Vous savez, Messieurs, combien à toutes les époques a été utile la communication des projets de loi à la Cour de cassation et aux Cours royales; quels précieux documents elle a toujours fournis. Ici, plus qu'en aucune autre circonstance, il est naturel d'appeler l'attention des magistrats; jamais il n'est plus convenable de consulter leur expérience qu'au moment où le pouvoir législatif peut être appelé à toucher aux réglemens de leur organisation.

Je vais prendre les mesures nécessaires pour que les Cours se réunissent et délibèrent. On ne doit pas douter du zèle qu'elles mettront à examiner les importantes questions qui leur seront soumises.

Mais quel que soit leur empressement, un temps assez long doit nécessairement s'écouler avant que leurs réponses puissent être transmises au gouvernement.

Dans cette position, nous n'avons pas cru devoir attendre le résultat des délibérations que nous allons provoquer, pour vous saisir du projet relatif à la composition du Tribunal de la Seine et à l'augmentation de personnel.

Les besoins du service augmentent chaque jour; le zèle des magistrats ne peut plus suffire au nombre sans cesse croissant des affaires. Les raisons qui déjà avaient paru décisives à la Chambre des députés et à vous-mêmes sont devenues plus pressantes; ce qui était, il y a un an, utile, sage et nécessaire, a aujourd'hui un véritable caractère d'urgence. D'ailleurs, l'organisation du noviciat doit s'étendre à tout le royaume; elle n'a point de véritable relation avec les modifications à faire dans la composition du Tribunal de la Seine. Les deux projets de loi peuvent donc être séparés sans aucun inconvénient.

Nous venons aujourd'hui vous soumettre celui qui est relatif au Tribunal de la Seine;

Vous en connaissez déjà les dispositions; déjà vous savez que, d'une part, il augmente le nombre des magistrats, et que, de l'autre, il frappe d'une extinction graduelle et successive les places de suppléants dans leur organisation actuelle.

L'accroissement du personnel est une nécessité sur laquelle il ne s'élève aucun doute; les Chambres et le gouvernement du Roi ont sur ce point la même conviction.

Les faits récemment accomplis ne peuvent que la confirmer.

Dans l'année judiciaire 1858-1859, 41,772 affaires ont été distribuées aux juges chargés de la grande instruction, et 9,824 affaires civiles ont été inscrites au greffe.

Ces chiffres vous avaient paru déterminans.

Ceux qui indiquent les travaux de l'année 1859-1840 le sont encore plus.

Il y a eu dans cette dernière période 40,095 affaires civiles inscrites au greffe, et 12,758 affaires distribuées aux juges d'instruction. Ainsi de plus en plus l'insuffisance du nombre des magistrats est établie; et déjà l'insuffisance du nombre des magistrats est établie; et déjà ils assument une société à une chose, ne soient pas adjugées, et voilà pourquoi je prie le Tribunal d'autoriser jusqu'au jugement la présence des actionnaires dans ce procès.

M. le président : Le Tribunal n'entend pas statuer dès à présent sur le mérite de l'intervention.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Hocmelle, avocat de M. Perrée.

Si l'on considère les suppléants comme des magistrats qui n'ont pas acquis une complète expérience, dont l'éducation spéciale n'est pas terminée, les citoyens sur les intérêts desquels ils doivent prononcer peuvent craindre de ne pas obtenir de bonne justice.

Si, malgré la qualification qui leur est donnée, les suppléants sont supposés avoir une instruction égale à celle des juges titulaires, n'est-il pas possible que des soupçons d'une autre nature naissent dans l'esprit des plaideurs?

Ces inconvénients sont incontestables. S'ils ne sont point révélés avec un caractère d'urgence qui appellât sur-le-champ la réforme, qui ne permet pas de la différer d'un jour, c'est uniquement, et nous sommes heureux d'avoir l'occasion de le dire, à la conduite digne et mesurée, au zèle laborieux des magistrats qui ont été appelés aux fonctions de suppléants à Paris.

Mais à l'avenir les résultats seront-ils aussi heureux? Personne ne peut l'affirmer; et certainement il y aurait une extrême imprudence à laisser subsister les défauts d'une institution, dans l'espérance qu'ils ne produiront jamais leurs conséquences naturelles. Ce n'est pas devant vous, messieurs, qu'il est nécessaire de rappeler que le devoir du législateur est d'accumuler les garanties pour assurer à ses œuvres les effets qu'il en attend.

Un autre reproche a été adressé à l'institution des juges suppléants; peut-être a-t-il été présenté avec une certaine exagération; mais il ne manque ni d'exactitude, ni de gravité.

On a calculé le nombre des suppléants qui sont devenus juges titulaires; chacune de ces nominations a été citée comme ayant enlevé aux magistrats du ressort une occasion d'avancement; et l'on a soutenu, non sans raison, que l'accès du Tribunal de Paris deviendra plus facile, lorsque les suppléants n'en défendront plus les approches.

Ce résultat nous semble recommander la mesure dont il est la conséquence.

Il est utile que, dans toutes les branches du service public, le zèle des fonctionnaires soit stimulé par la perspective d'un avancement hiérarchique. D'ailleurs, la bonne administration de la justice exige qu'un Tribunal saisi d'affaires si graves et si nombreuses, soit composé d'hommes ayant déjà donné dans la magistrature ou dans le barreau des preuves d'une haute capacité.

Ainsi la suppression des suppléants actuels, justifiée par les considérations que nous avons déjà exposées, aura en outre ce double avantage d'offrir plus d'occasions d'avancement pour les magistrats du ressort, et par cela même de rendre le Tribunal de plus en plus digne, par sa composition, de la mission qui lui est confiée.

Le projet qui vous est soumis contient une dernière disposition qui règle la situation des juges suppléants qui seront nommés à l'avenir.

Lorsque ceux qui existent actuellement auront été successivement remplacés, il n'y aura plus, près de ce Tribunal, de fonctionnaires qui, revêtus d'un titre indiquant un service purement accidentel, ou la position de simples candidats à la magistrature, fassent cependant tous les actes qui sont dans les attributions des juges titulaires.

Mais le gouvernement a pensé qu'il était nécessaire d'attacher au Tribunal de la Seine des suppléants ayant seulement le caractère et la mission que cette dénomination désigne, des suppléants tels qu'il y en a près de tous les Tribunaux du royaume, appelés à remplacer, en cas d'empêchement, les juges en plein exercice; n'ayant point de traitement, n'exerçant que des fonctions temporaires et accidentelles; bien distincts, en un mot, des magistrats titulaires et de ceux qui aspirent à le devenir.

L'opportunité de cette adjonction ne peut être contestée lorsqu'on connaît le véritable état des choses.

Il est vrai que le personnel du Tribunal de Paris est augmenté par le projet que nous présentons; mais nous avons déjà fait remarquer que la progression des travaux est telle, qu'ils tendent incessamment à dépasser les moyens qu'on prend pour y pourvoir.

La création de quelques suppléants est donc une mesure que conseille la prudence.

Nous devons reconnaître que, jusqu'à ce jour, rarement les différentes chambres ont été obligées d'appeler des avocats présents à l'audience.

Mais souvent on ne parvient à compléter le nombre indispensable de juges qu'en faisant siéger ceux qui sont occupés à des actes d'instruction. Ainsi, pour que l'audience ne soit pas suspendue, il faut que d'autres opérations soient arrêtées.

En choisissant des suppléants parmi les membres d'un barreau où sont réunis de si grands talens et de si honorables caractères, on pourvoira aux besoins inattendus du service, sans distraire des travaux en dehors de l'audience les magistrats qui y sont consacrés; on établira de nouveaux liens entre la magistrature et le barreau; on ne fera d'ailleurs qu'appliquer à Paris une règle déjà suivie dans toute la France, et dont les bons effets ne sont contestés par personne.

Toute l'économie de la loi vous est maintenant connue.

Elle a pour objet :

L'augmentation du personnel du Tribunal de la Seine;

La suppression des suppléants qui sont de véritables juges par leurs fonctions et la manière dont ils les exercent, qui cependant n'en ont ni le titre, ni la position, ni le traitement;

Enfin la création de suppléants véritables destinés à remplacer temporairement les magistrats empêchés.

Nous espérons que ces dispositions obtiendront vos suffrages. Elles pourvoient à d'urgentes nécessités, elles offrent des améliorations qui déjà vous ont paru évidentes; enfin, loin de condamner une institution qui intéresse si vivement la magistrature, elles nous aideront à l'établir sur une base plus étendue et plus sûre.

PROJET DE LOI.

Article premier. Il est créé quatre nouvelles places de juges d'instruction et deux nouvelles places de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du Tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même Tribunal, il sera nommé un suppléant par le Roi, sur proposition du procureur général, parmi les candidats présentés par le procureur général.

Deux autres témoins sont entendus. Leur déposition n'apprend rien de nouveau.

M. Mévil, commandant-rapporteur, en résumant les faits et répétant le dernier vœu exprimé par le garde municipal qu'il n'arrivât aucune peine aux militaires invalides auteurs de sa mort, déclare qu'il y a lieu à déclarer les prévenus non coupables.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, se retire dans la chambre des délibérations et rend un verdict d'acquiescement.

Cette décision est accueillie par les braves des vieux troupiers qui se précipitent vers la porte pour annoncer ce résultat à leurs quatre camarades.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 29 janvier.

M. DUTACQ CONTRE M. LOUIS PERRÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA GÉRANCE DU JOURNAL *le Siècle*.

Cette affaire tout à la fois politique et judiciaire, et qui a donné lieu de part et d'autre à tant de récriminations et de commentaires, avait attiré dans l'enceinte de la 1^{re} chambre, longtemps avant l'ouverture de l'audience, une grande affluence d'avocats et de curieux.

M^e Ph. Dupin, avocat de M. Dutacq, demandeur, expose les faits de la cause :

M. Dutacq a fait à M. Perrée des offres réelles à raison de différends prêts qui lui ont été faits par M. Perrée. M. Dutacq a demandé la validité de ces offres. Il a demandé comme conséquence de la validité de ces offres et aux termes des contrats intervenus entre lui et M. Perrée, que celui-ci fût tenu de lui restituer la gérance du *Siècle*, dont il est investi. Vous comprenez que cette demande a dû mettre en émoi des intérêts de différentes natures. Aussi, la demande de M. Dutacq était à peine formée, que la cause et la personne de M. Dutacq étaient frappées d'anathème. Pourquoi jeter un blâme public sur un adversaire avant la lutte judiciaire? Pourquoi se hâter de prononcer contre lui une condamnation anticipée? C'est, Messieurs, ce que vous aurez à apprécier.

J'ai examiné avec toute l'attention que réclamait cette affaire les pièces du procès, et cet examen fait, je ne crains pas de venir soutenir devant vous qu'en mon âme et conscience je pense que la demande de M. Dutacq est fondée, et que la proscription prononcée par le *Siècle* contre M. Dutacq ne sera pas ratifiée par vous.

Examinons donc le procès sans autres préoccupations que les préoccupations judiciaires, seules dignes de la gravité de la justice.

C'est en 1856 que M. Dutacq eut la pensée de créer un journal politique et littéraire à bon marché. Le 25 juin, le prospectus d'un nouveau journal paraissait : c'était le prospectus du *Siècle*. Quelques jours après, le 1^{er} juillet, le premier numéro était publié. Un autre journal à bon marché venait de paraître, le journal *la Presse*. L'effet de la publication de ces journaux fut immense : ce fut une révolution dans la presse quotidienne, car il résultait de cette apparition un abaissement énorme dans le prix des journaux, qui de 80 fr. descendait à 40. M. Dutacq crut qu'il pouvait fonder un journal à bon marché dans une autre direction que celle suivie par *la Presse*; le *Siècle* devait défendre certaines doctrines politiques, et puis à côté de la politique il y avait une place réservée pour le feuilleton. Le journal joignait ainsi l'attrait politique à l'attrait littéraire. Aussi le résultat a-t-il prouvé que la pensée de M. Dutacq était féconde, car le *Siècle*, par un succès inouï dans les fastes de la presse quotidienne, compte aujourd'hui 47,000 abonnés.

M. Dutacq fonda donc le *Siècle* et il le fonda sans patrons, sans capitalistes, avec le seul secours de son énergie et de son activité.

Permettez-moi de vous donner une idée succincte de la société.

L'acte de société passé devant M^e Maréchal et M^e Grandidier, notaires à Paris, portait qu'une société en commandite était formée, ayant pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation du journal le *Siècle*. Aux termes des statuts, M. Dutacq était gérant responsable, avec la gestion et l'administration de la société. Il est dit dans cet acte que M. Dutacq peut s'adjoindre un ou plusieurs cogérants et associés. Il peut se faire représenter par des mandataires sous la responsabilité de droit. De plus, il peut céder ses qualités à un ou plusieurs gérants d'une solvabilité et d'une moralité reconnues.

Ainsi vous remarquez que la gérance est un droit qui peut être partagé et cédé. La seule condition c'est que l'acte soit régularisé et publié conformément à la loi.

D'après l'article 45, le gérant a dans ses attributions la surveillance et la direction en général, non seulement du personnel administratif de la société, de l'impression et de la distribution du journal, mais aussi le contrôle de la rédaction du journal.

Vous comprenez, dès-lors, que le gérant est un homme important, car il tient dans sa main le personnel, et contrôle la rédaction.

Le conseil de surveillance de la commandite se compose de trois actionnaires porteurs chacun d'au moins 2,000 francs d'actions. Ce conseil a pour mission de faire au gérant des observations, et de surveiller ses actes, de vérifier les inventaires et comptes annuels, et de présenter un rapport sur les comptes à l'assemblée générale, de les arrêter, et d'en poursuivre le redressement conformément aux instructions des actionnaires.

Ainsi, le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir d'action. Chargé de surveiller, il n'est chargé d'agir, ni pour l'administration, ni pour les actionnaires.

Quant à l'assemblée générale, elle a pour objet d'entendre le rapport du gérant et des surveillants, et d'arrêter les comptes du gérant. Non, l'assemblée des actionnaires n'a pouvoir de changer en aucune façon les statuts de la société.

M. Dutacq a donc accepté la gérance du *Siècle*, et l'a acceptée avec la résolution de faire face avec ses propres ressources aux besoins du journal. Justice complète a été rendue à M. Dutacq dans un rapport de juin 1840, postérieur à tous les faits du procès. Ce rapport constate que toutes les dépenses du journal ont été acquittées par M. Dutacq avec ses fonds personnels. Ce n'est pas seulement pendant les premiers mois que la gestion de M. Dutacq a été avantageuse. Il a fait constamment des avances au *Siècle*, et sa gestion a été constamment intelligente et fidèle. Cela est attesté par des rapports, et notamment par le rapport fait en 1858 par M. Horace Say, qui constate l'exactitude scrupuleuse du gérant et la tenue parfaite de ses comptes.

Il y a eu dans l'existence de M. Dutacq un fait malheureux. M. Duchercher a résoudé, donna lieu à une enquête dont les résultats, jusqu'à ce moment, ne sont malheureusement pas de nature à éclaircir complètement les doutes.

En effet, d'après l'examen des lieux, l'attitude du corps, les renseignements recueillis dans les environs, rien ne semblait indiquer qu'un duel eût eu lieu; tandis que, d'autre part, la position personnelle du sieur Martin, heureux dans son intérieur, placé à la tête d'un commerce florissant, et ayant du côté de son père, marchand boucher, dans le département de l'Yonne, les plus belles espérances, repoussait l'idée d'un suicide.

Si le sieur Martin, d'ailleurs, se fût donné la mort, le pistolet dont il aurait fait usage lui serait demeuré dans la main, et il

prises; que pendant quatre ans il avait seul soutenu le *Siècle*, et qu'il avait fait pour le Vaudeville des sacrifices que lui seul pouvait faire.

C'est ici qu'il faut avouer un fait, un tort qui sans doute sera reproché bien durement à M. Dutacq, un tort que cependant, ni M. Perrée qui a eu connaissance de ce fait, ni le conseil de surveillance n'ont reproché bien amèrement à M. Dutacq.

M. Dutacq était à la tête de deux entreprises: le *Siècle* et le Vaudeville. Il était même à la tête d'une troisième entreprise, le *Charivari*, dont il est inutile de parler ici. M. Dutacq a eu le tort de prendre dans la caisse du *Siècle* de l'argent pour aller au secours du Vaudeville. Je l'avoue, c'a été un tort en comptabilité, un tort en responsabilité, mais ce n'est pas un de ces torts qui doivent enlever à un homme la considération dont il jouit. M. Dutacq ne peut être assimilé à un homme qui prend dans une caisse avec une pensée de fraude et de spoliation, car M. Dutacq avait des ressources qui lui permettaient de combler ce déficit momentané. Je ne présume pas que nos adversaires qui ont rendu pleine justice à M. Dutacq, veuillent suivre une autre ligne de conduite aujourd'hui que M. Dutacq n'est plus à la tête du *Siècle*.

En 1859, M. Dutacq était dans un embarras réel. Il était à cette époque en retard de 42,700 francs pour un compte de placement d'actions. M. Dutacq devait faire raison à la société des sommes qui lui étaient dues. C'est alors qu'il eut la pensée de recourir à M. Perrée et de lui faire un emprunt. M. Dutacq avait en sa possession des valeurs de diverses natures. Déjà il avait eu l'occasion de recourir à M. Perrée. En février 1858, il devait fournir pour le cautionnement du *Charivari* 55,555 fr. 55 c. M. Dutacq, par acte passé devant M. Marchal, a reconnu devoir à M. Perrée 55,555 fr. 55 c. La quittance fait mention d'une prime ajoutée à l'intérêt. Et ici qu'on me permette une observation sur les primes, non pas que je veuille adresser un reproche à M. Perrée et lui demander à cet égard une restitution; mais la loi, vous le savez, a un intérêt inexorable de 6 p. 100, et ici l'intérêt était stipulé à 7 p. 100. M. Perrée avait le droit de stipuler ses avantages; il faisait un placement et voulait le faire productif, je ne l'en blâme pas. Mais que les positions ne soient pas déplacées, et qu'on veuille bien ne pas considérer M. Perrée comme un homme bienfaisant qui laissait tomber la manne du ciel sur la tête de M. Dutacq.

Pour sûreté de ce premier prêt, M. Dutacq donnait à M. Perrée 215 actions de la Compagnie Lange Lévy, 270 actions du *Charivari*, 180 actions du Vaudeville, 200 actions du *Siècle*, et plusieurs autres créances. Nous rapportons la preuve que ces actions n'étaient pas des valeurs illusoire. Ces valeurs pouvaient sans doute subir une diminution, mais enfin elles étaient réelles et non fictives.

En 1859, M. Dutacq avait besoin de contracter un nouvel emprunt de 200,000 francs. Cet emprunt fut contracté par M. Dutacq à M. Perrée dans deux actes séparés signés le même jour. M. Dutacq a donné en nantissement à M. Perrée des valeurs pour 631,000 francs de plus, il y avait une prime considérable...

M. Hocmelle, interrompt: Une prime en billets.

M. Dupin: Vous dites que la prime était en billets; nous vous offrons la totalité des valeurs. Si vous n'avez pas eu d'écus, c'est que vous n'avez pas voulu en recevoir; c'est que vous avez trouvé de plus grands avantages dans la position que vous vous êtes faite. Vous le voyez donc bien, votre interruption est malheureuse. Et vous êtes forcé d'avouer que vous avez fait ce prêt sur le pied de 15 pour cent d'intérêt.

Le 16 juillet 1859, M. Dutacq avait souscrit au profit de M. Perrée une lettre de change de 35,000 francs, à un mois et demi d'échéance. Les 2 et 3 novembre, M. Dutacq souscrit à M. Perrée une obligation de pareille somme à prendre dans celle qui lui était due par la nouvelle société du Vaudeville, dont il était gérant, et dans celle qui lui était due par M. Trubert, nouveau directeur de ce théâtre.

M. Dupin établit qu'il résulte des différentes opérations entre M. Dutacq et M. Perrée, que celui-ci a prêté sur le pied de 77 pour 100.

77 pour 100 par an, c'était un peu cher. Sans doute, quand une opération ne doit pas avoir un long cours et qu'on stipule une prime, je suis d'avis que la prime doit être plus élevée. M. Perrée stipulait ses avantages à raison de la position industrielle de M. Dutacq, avantages qui croissaient à mesure que M. Dutacq était dans un embarras plus grand. Ainsi, pour la première opération M. Perrée stipulait un intérêt de 7 pour 100. L'incendie du Vaudeville éclate et la prime devient plus forte avec la gêne de M. Dutacq qui s'accroît. Mais lorsque la position de M. Dutacq va devenir plus difficile, l'opération se fera à des conditions plus dures.

M. Dutacq, par des raisons qu'il est inutile d'expliquer ici, par des raisons qui ne sont pas judiciaires, M. Dutacq avait des ennemis et des rivaux: des ennemis, on en a toujours dans un journal; des rivaux on en rencontre à chaque pas quand on est à la tête d'une entreprise dramatique. On avait réussi à reprendre la position du Vaudeville; c'est alors que M. Dutacq a dû soutenir tout à la fois une lutte administrative et une lutte judiciaire; et, en définitive, M. Trubert, cessionnaire de M. Dutacq, fut maintenu dans la direction du Vaudeville, malgré les efforts de l'ancien directeur et de quelques actionnaires. Les adversaires de M. Dutacq le poursuivirent avec acharnement. On parla d'un pot-de-vin donné par M. Dutacq; mais M. Dutacq obtint justice devant la police correctionnelle. Cependant des actionnaires suscitèrent à M. Dutacq des difficultés de telle nature qu'il lui fut impossible de réaliser les sommes qui lui étaient dues par la société du Vaudeville.

J'ai fait la part de M. Dutacq et de M. Perrée. J'ai reconnu hautement que M. Dutacq avait eu le tort de prendre dans la caisse du *Siècle* pour aller au secours du Vaudeville; mais à côté de ce tort j'ai dit quelle était l'excuse de M. Dutacq; j'ai dit qu'il n'y avait eu dans ce fait préjudice pour personne, et que le conseil de surveillance avait pensé aussi que M. Dutacq était excusable.

Au mois d'août 1859, M. Dutacq avait grand besoin d'argent. L'assemblée générale du *Siècle* avait été remise au 25 décembre 1840, pour entendre la justification de la liquidation des actions du journal. C'est pour satisfaire à cette obligation que M. Dutacq s'adressa, pour la quatrième fois, à M. Perrée. M. Dutacq dit à M. Perrée que les rentrées qu'il attendait du Vaudeville ne s'effectuant pas, il le pria de lui venir en aide, en lui prêtant la somme dont il avait besoin pour compléter son cautionnement. M. Dutacq dit tout à M. Perrée, et à cette époque M. Perrée ne dit pas: « Comment! vous êtes débiteur de la caisse qui vous est confiée! je ne veux pas prêter à un homme tel que vous. » M. Perrée ne pouvait tenir ce langage. On dira le contraire pour le besoin de la cause, et je comprends ce que ces reproches auront de sonore à l'audience dans la bouche d'adversaires tels que les nôtres. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Perrée n'a pas repoussé M. Dutacq; c'est que M. Perrée a dit: « Quand je prête, moi, je veux deux choses: 1° une prime; 2° une sûreté. » Je ne blâme pas M. Perrée, mon Dieu! il a usé de ses avantages. La prime, une prime considérable fut accordée. Quant au nantissement, il était difficile; M. Dutacq avait remis toutes ses valeurs entre les mains de M. Perrée. Il avait remis 651,000 francs de valeurs pour sûreté d'un prêt de 200,000 francs; mais il avait fondé le journal le *Siècle*, il en était le directeur gérant.

Le *Siècle* avait été créé à grands frais par M. Dutacq. Il avait usé quatre ans de sa vie à amener la prospérité de ce journal. Et qu'on ne donne pas à mes paroles plus d'ambition qu'elles n'en ont. Je sais que le talent des rédacteurs entre pour quelque chose dans la prospérité d'un journal, mais, il faut le dire, Messieurs, le talent ne fait pas seul le succès. Il faut encore autre chose pour faire arriver les abonnés au bureau du journal, il faut tenir compte aussi de l'industrie du fondateur.

M. Dutacq dit à M. Perrée: « Voilà le dernier nantissement que je puis vous offrir. C'est la gérance du *Siècle*; je vous l'offre. Acceptez-la pour la sûreté du prêt que je vous demande. » Mais comment donner une gérance en gage et en nantissement? Une gérance n'est pas une chose matérielle; c'est une chose intellectuelle. Cela ne se livre pas. Que faire? Ce qui a été fait, M. Dutacq fit à M. Perrée une cession de confiance. Il transporta la gérance à M. Perrée, mais à la condition qu'en cas de non paiement M. Perrée aurait la faculté de conserver la gérance du *Siècle*.

Le 25 octobre 1859, MM. Dutacq et Perrée signent un acte par lequel M. Dutacq se reconnaît débiteur envers M. Perrée de la somme de 68,000 francs qui doit être employée jusqu'à concurrence de 25,600 francs, à compléter le cautionnement de 40,000 francs auquel Dutacq est assujéti comme gérant du *Siècle*, et jusqu'à concurrence de

42,758 francs, à représenter le reliquat du compte d'actions du journal. M. Dutacq cède à M. Perrée la gérance du *Siècle* avec tous les droits qui y sont attachés. Il est expressément convenu que jusqu'au 1^{er} février 1840 M. Perrée n'administrera pas, et que M. Dutacq conservera la signature sociale et celle du journal. Cependant, pour donner sécurité à M. Perrée, M. Dutacq remet immédiatement sa démission aux membres du conseil de surveillance. Le prix de la cession est fixé à 50,000 francs qui doivent se compenser, jusqu'à concurrence de 42,758 francs avec le reliquat de compte d'actions du *Siècle*. Les 7,262 francs de surplus sont stipulés exigibles le jour où M. Perrée sera agréé par l'assemblée générale des actionnaires.

L'article 11, qui est le siège de la difficulté actuelle, porte que M. Dutacq aura la faculté d'annuler le traité comme n'ayant jamais existé, en remboursant à M. Perrée avant le 1^{er} mai 1840: 1° la somme principale de 200,000 francs; 2° celle de 55,000 francs due par acte du 4 novembre 1859, ou en lui remettant des garanties suffisantes; 5° celle de 55,000 francs ou la délégation de pareille somme déposée au Trésor public sous le nom de Fougère; 4° la somme de 42,758 francs; 5° la somme de 25,600 francs remise par M. Perrée, en tout 554,671 francs.

L'article ajoute: « Et en outre, il est entendu d'honneur et sans autre garantie pécuniaire ou autre, que M. Perrée se prêtera à toute combinaison qui pourrait faciliter à M. Dutacq le remboursement de cette somme et qu'il donnerait à M. Perrée des garanties à sa convenance. »

Ainsi M. Perrée connaissait parfaitement la position de M. Dutacq, et la cession de la gérance avait été faite avec l'approbation et l'assentiment du conseil de surveillance et des deux rédacteurs en chef.

Maintenant, je vous le demande, l'acte que je viens de vous lire est-il une vente sérieuse ou bien un nantissement sous forme de vente? Si M. Dutacq paie, tout disparaît; si M. Dutacq ne paie pas, M. Perrée conserve le gage qui lui est donné. M. Perrée a si peu l'intention de se porter acquéreur de la gérance du *Siècle*, qu'il est convenu d'honneur de se prêter au remboursement des sommes dues par M. Dutacq ou d'accepter des garanties équivalentes aux garanties déjà données.

L'article 12 oblige M. Dutacq à liquider le compte d'intérêt moyennant le remboursement fait par lui à M. Perrée, et soumet par contre M. Perrée à rendre à son débiteur les effets souscrits pour raison des intérêts et des primes.

Voilà la convention du 25 décembre 1859, convention qui a dû être faite le jour où M. Dutacq avait promis de rendre compte en assemblée générale du placement des actions.

Le 1^{er} février 1840, M. Dutacq présente M. Perrée comme son successeur à l'assemblée générale du *Siècle*. M. Dutacq n'était pas légalement obligé de faire cette présentation, mais il fallait avoir l'assentiment des actionnaires, et il était convenable d'avoir l'assentiment des rédacteurs en chef, bien que les rédacteurs en chef ne dussent pas avoir d'influence sur le choix du gérant.

M. Odilon Barrot, président de l'assemblée des actionnaires, donne acte à M. Dutacq de cette présentation et de la transmission de ses droits à la gérance. Ainsi M. Perrée est substitué à M. Dutacq dans la gérance du *Siècle*. Mais dans la précédente séance on avait vu poindre la pensée de proposer des modifications aux statuts. On voulait qu'à l'avenir le gérant ne pût être changé sans l'assentiment de la société. C'était reconnaître qu'il n'en avait pas été ainsi pour le passé. Aussi l'assemblée, saisie de cette pensée de modifications des statuts, adopte un article par lequel il est dit qu'à l'avenir la transmission de la gérance sera soumise à l'assentiment d'une assemblée générale des actionnaires. Cette modification est acceptée à la majorité de 1154 actions contre 222, et dans ce nombre de 222 M. Dutacq figure pour 202 actions, M. Perrée pour 10 actions, et M. Boussard pour 10 actions. Mais il est à remarquer que M. Perrée a protesté avec M. Dutacq contre cette modification, et qu'elle n'a été acceptée ni par l'ancien ni par le nouveau gérant.

Voilà l'ensemble des conventions intervenues entre M. Dutacq et M. Perrée. Le 1^{er} février 1840, M. Dutacq n'avait pu faire le remboursement complet des sommes dues à M. Perrée, mais à force de persévérance et de temps, M. Dutacq s'est mis en mesure de rembourser à M. Perrée tout ce qui lui était dû. Aux termes des conventions M. Dutacq devait rembourser à M. Perrée 515,663 fr. 56 cent. Le 6 janvier 1841, M. Dutacq fait des offres réelles à Perrée de 515,663 fr. 56 cent. formant le montant des sommes dues, capital, intérêts et frais. Ces offres sont faites en écus à la charge par M. Perrée de remettre les objets reçus en nantissement et notamment la gérance du *Siècle*.

M. Perrée a refusé ces offres, et il a fallu engager un procès devant le Tribunal.

M. Perrée prétend que les offres de M. Dutacq n'ont pas été faites en temps utile, et qu'en conséquence la gérance du *Siècle* lui a été définitivement acquise. Voilà l'objet de la contestation.

Voyons donc si la prétention de M. Perrée est fondée. M. Dutacq dit à M. Perrée: Je vous dois 515,663 francs que vous m'avez prêtés; je viens vous les payer. Mais, en échange, je vous demande la restitution des gages que je vous ai confiés. Il y en a un surtout auquel je tiens, c'est la gérance du *Siècle*.

M. Perrée invoque la lettre du traité. L'acte qui a été fait entre M. Dutacq et M. Perrée est, suivant lui, une cession, une vente, un réméré soit exercé dans un délai rigoureux et qui ne peut être étendu. Ce qu'il faut voir avant tout dans les contrats, c'est la réalité des conventions. Les Tribunaux, Messieurs, vont droit au fond des choses, et quand un contrat a été mal nommé, ils savent lui restituer son nom. Un contrat est qualifié cession, tandis que c'est un nantissement. Les Tribunaux ne s'arrêtent pas à cette fautive qualification. L'article 2078 du Code civil dit que le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence d'après une estimation faite par expert ou qu'il sera vendu aux enchères. L'article ajoute: « Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle. » Cette disposition est renouvelée des principes de l'ancien droit.

On comprend la haute moralité de cette disposition. Lorsqu'un homme est sous l'empire d'un grand besoin, il ne jouit pas de cette liberté de détermination qui fait la validité des contrats. Quand un homme est malheureux et sans ressources, il est à craindre qu'on ne lui prête qu'autant qu'on aura pour gage une valeur double, triple de la somme prêtée. Voilà l'inconvénient que présentent les ventes à réméré qui ne servent trop souvent qu'à masquer les opérations les plus usuraires et les plus désastreuses.

Est-ce que ces prévisions du législateur sont sans fondement et sans vérité dans la cause?

M. Dutacq était débiteur du *Siècle*. Gérant de ce journal, il était obligé d'aller devant les actionnaires et de leur dire: Oui, j'ai eu le tort d'aller au secours du Vaudeville avec les fonds du *Siècle*; mais voilà ce que je dois au journal le *Siècle*: j'apporte avec moi ma liberté. M. Dutacq s'adresse à M. Perrée quelques heures avant l'assemblée des actionnaires, et il lui confie sa position. M. Perrée lui dit: Voilà de quoi faire aux actionnaires la réponse que vous désirez; mais vous êtes gérant du *Siècle*, donnez-moi pour gage et pour sûreté de ma créance la gérance de ce journal. Nous sommes au mois de décembre 1859, vous me rembourserez dans quatre mois non seulement ce que je vous prête aujourd'hui, mais tout ce que je vous ai prêté dans le passé. Les 200,000 francs prêtés à M. Dutacq par M. Perrée n'étaient pas remboursables en 1840; mais M. Perrée exigeait un paiement par anticipation. M. Perrée stipule qu'en cas de non paiement la gérance lui appartienne. C'était la précision stipuler l'avantage que l'article 2078 a voulu proscrire. C'était là le contrat de nantissement attributif du gage au créancier que la loi a voulu empêcher.

M. Dutacq a fait une offre à M. Perrée: il a consenti à ce que la gérance fût estimée; il a offert à M. Perrée de s'en rapporter à des arbitres honorables; il voulait ainsi rechercher de bonne foi la valeur véritable de la gérance du *Siècle*. M. Perrée a refusé cette offre, et c'est là qu'est la moralité du procès.

Vous reconnaissez si bien, M. Perrée, que le gage qui vous a été donné est hors de toute proportion avec votre créance, que vous refusez le remboursement de la dette qui vous est offerte, et l'estimation du gage.

Mais, dit-on, il y a réméré, et le réméré est une disposition autorisée par la loi, et moi je dis qu'il n'y a pas réméré.

L'article 1639 définit la vente à réméré: « Un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais du contrat. » Ainsi, la condition essentielle du réméré, c'est la restitution de la chose, moyennant la restitution du prix. Est-ce que cela a été fait? M. Perrée disait dans l'acte: Vous pourrez reprendre la gérance, mais en me remboursant une somme de 515,000 francs. En d'autres termes: Vous me rembourserez les sommes que je vous ai prêtées antérieurement. C'est là un gage, un nantissement, et non un réméré. Ainsi, nous sommes déjà fondés à dire que nous ne trouvons pas dans l'acte le caractère de la vente à réméré. Si cet acte n'a pas le caractère du réméré, y trouverions-nous en revanche le caractère du nantissement?

M. Dutacq, dans son acte, dit à M. Perrée: Ou je vous rembourserai, et dans ce cas vous me restituerez la gérance, ou je ne vous rembourserai pas, et dans ce cas il pourra être disposé du gage qui vous est remis. Remarquez que M. Dutacq ne pouvait pas dire à M. Perrée: Vous pouvez disposer de la gérance, sans violer l'article 2078 du Code civil. Il n'y aurait même pas besoin de remboursement pour opérer la restitution du gage, car M. Perrée s'était engagé d'honneur à accepter d'autres garanties à sa convenance.

L'article 1156 fait une loi au juge de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. La fraude est habile à créer des apparences; il faut arriver à la réalité des choses; c'est la mission et le devoir du juge.

M. Dupin analyse et passe en revue toutes les opérations intervenues entre M. Dutacq et M. Perrée, et il y trouve le caractère du nantissement.

Mais, dit M. Dupin, je dois prévoir une objection. On nous dira: que l'acte soit un nantissement ou une vente à réméré, peu importe. Vous deviez rembourser avant le 1^{er} mai 1840, et vous ne l'avez pas fait. Or, l'article 1662 déclare propriétaire incommutable celui contre lequel le réméré n'a pas été exercé dans le délai.

Je réponds que cette prescription rigoureuse ne se retrouve pas dans les termes du droit général, et il est de principe que les clauses de ce genre sont purement comminatoires. L'article 1250, d'ailleurs, qui s'applique à toutes les obligations ne permet pas de déchéance sans mise en demeure préalable. L'article 1636 reproduit le même principe en faveur de l'acquéreur d'immeuble contre lequel un pacte commissaire a été stipulé; la résolution à jour fixe n'est prononcée qu'autant que les Tribunaux ont été appelés à statuer.

M. Perrée nous dira sans doute qu'il pourrait se prévaloir de la dernière partie de la convention, qui porte qu'après le délai fixé l'acte sera lacéré. Or, l'acte lacéré, la convention n'aurait plus d'existence matérielle.

On conçoit qu'une destruction brutale pourrait fermer la porte à toute réclamation; mais l'acte a échappé à la lacération. Il existe et il faut bien que M. Perrée en discute le mérite. Mais la disposition qu'on invoque est nulle, comme contraire à l'article 2078 du Code civil.

Il est une dernière objection que je dois réfuter. M. Dutacq demande la restitution de la gérance du *Siècle*: mais il a donné sa démission. Cette démission a été acceptée, et M. Perrée a été substitué à M. Dutacq dans la gérance: M. Dutacq ne peut donc la reprendre.

Il y a deux choses à répondre: d'abord les statuts ont attribué à M. Dutacq le droit de partager la gérance et de se faire représenter. Mais je plaide contre M. Perrée. Je demande qu'il soit reconnu que l'acte dont il s'agit est un contrat de nantissement; je demande qu'en vertu de l'article 2078, M. Perrée ne puisse s'appliquer le bénéfice de la convention et prendre, sans estimation aucune, le gage qui lui a été remis pour sûreté de sa créance. Vous êtes saisis de l'appréciation d'un contrat étranger aux actionnaires, étranger à la société du *Siècle*.

En ce moment le débat se concentre entre M. Dutacq et M. Perrée. Cependant on a cru devoir faire intervenir au secours de M. Perrée les membres du conseil de surveillance, et, chose remarquable, sans que ces intervenants aient pris des conclusions, si ce n'est pour dire simplement qu'ils n'entendent pas qu'il leur soit porté préjudice. J'aurais préféré que les intervenants eussent dit qu'ils venaient dans le débat pour surveiller, et je leur aurais dit: Vous avez d'excellents yeux, surveillez, mais il n'est pas besoin de conclusions et d'intervention pour surveiller. Que si vous voulez faire plus, dirai-je aux intervenants, prenez y garde, vous ne surveillez plus, et alors je demande que vous soyez mis hors de cause. Au reste, ce qui sera jugé laissera entiers les droits des tiers, et ce sera à tous égards *res inter alios acta*. Mais avant tout il faut qu'on juge ma position, à moi Dutacq, vis-à-vis de M. Perrée. Quand la question sera jugée entre nous, alors les actionnaires pourront me dire: Je ne vous connais pas. Mais, quant à présent, je puis regarder les conclusions des intervenants comme non avenues, car le Tribunal doit prononcer d'abord sur la nature et la portée du contrat passé entre M. Dutacq et M. Perrée. C'est ainsi que je ramène ce débat à une question toute judiciaire. Cela peut contrarier peut-être certaines situations et certains intérêts politiques, mais ce débat, quoi qu'on veuille prétendre, doit se décider par des raisons toutes légales.

Voyons quelle est la position de M. Dutacq et de M. Perrée. Ce que demande M. Dutacq, c'est de rembourser tout ce qu'il doit, capital, intérêts et frais. Trouvez-vous que les offres ne soient pas suffisantes? faites-en débatte le mérite. Vous n'avez pourtant pas à vous plaindre, et l'argent en vos mains n'a pas été stérile. M. Dutacq a subi toutes les rigueurs de sa position: intérêt ordinaire, intérêt supplémentaire, primes, droit de commission, il a tout subi, il veut tout payer. Quant à M. Perrée, il a prêté sur bonnes garanties, sans courir le moindre danger. Il a exigé des intérêts énormes; il a soumis M. Dutacq à des charges excessives, et il a vendu avec bénéfice une partie des actions dont il a exigé que son débiteur lui fit vente.

Que dit M. Perrée à M. Dutacq: Oui, je vous ai prêté des fonds, et comme créancier j'ai le droit de vous poursuivre. Vous m'avez, il est vrai, donné la gérance du *Siècle* en nantissement, et vous voulez la reprendre aujourd'hui en me remboursant; mais je veux conserver la gérance du *Siècle* et je veux garder pour 51,000 fr. cette valeur si importante dans le journal que vous avez fondé et soutenu pendant quatre années.

Un pareil langage, malgré la fierté dédaigneuse avec laquelle M. Dutacq a été traité dans le journal qu'il a dirigé, un pareil langage ne prévaudra pas devant le Tribunal contre la raison et le bon droit.

M. Hocmelle, avocat de M. Perrée: Le Tribunal comprendra qu'après la plaidoirie de mon adversaire il me serait difficile de prendre la parole, je désire aujourd'hui soumettre une simple observation au Tribunal. Nous avons demandé à M. Dutacq de communiquer par la voie du greffe ou sur simple récépissé deux papiers qui ont été cachetés et déposés en l'étude d'un avoué. Nous avons nos raisons pour que rien ne soit caché au Tribunal. Je demande aux adversaires s'ils consentent à nous accorder cette communication.

M. Philippe Dupin: Nous demandons acte de notre consentement sans qu'il soit besoin de notre consentement.

M. Hocmelle, avocat de M. Perrée: Messieurs, avant de répondre à mon adversaire, il me semble nécessaire que la cause soit mise et état. Lorsqu'est intervenue la convention du 25 décembre entre M. Perrée et M. Dutacq, des papiers relatifs à cette convention ont été remis, cachetés et paraphés des deux parties, entre les mains de M. de Benazé, avoué; ils devaient être remis à l'une et à l'autre des parties en cas de contestation. La contestation est arrivée; je demande le dépôt de cette pièce au greffe.

Nous avons fait sommation à M. Dutacq de se trouver dans l'étude de M. Benazé pour y assister à l'ouverture du paquet, et voir mettre les pièces à la disposition de la justice.

M. Dutacq s'y est refusé; il a eu des raisons fort bonnes pour cela, mais nous avons aussi d'excellentes raisons pour demander le dépôt au greffe, et nous y concluons formellement.

M. Philippe Dupin: Un jugement n'est pas nécessaire, M. Benazé est présent, il peut remettre les pièces au greffe ou à M. Glandaz sur son récépissé.

Le Tribunal donne acte du dépôt fait à l'audience par M. Benazé entre les mains de M. Glandaz.

M. Odilon Barrot: Je me présente dans la cause pour MM. Horace



JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Laurens, colonel du 19^e de ligne.)

Audience du 29 janvier.

FUNÉRAILLES DE NAPOLEON. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle que le 16 décembre dernier, un maréchal-des-logis de la garde municipale, nommé Boyé, fut tué sur l'esplanade des Invalides par le refouloir d'un canon, au moment où la batterie de l'hôtel annonçait le départ du cortège de Courbevoie. Informé de ce déplorable accident, M. le lieutenant-général ordonna qu'il fût sur-le-champ procédé à une information judiciaire, à l'effet d'en constater les causes. Par suite de cette information, quatre militaires, Ménard, lieutenant honoraire, âgé de 66 ans; Couppry, âgé de 51 ans; Thibout, âgé de 69 ans, et Leray, âgé de 70 ans, comparaissaient aujourd'hui devant le conseil de guerre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Les quatre prévenus avaient été préposés au service de la 2^e pièce de canon de la partie de batterie placée du côté du Gros-Cailou. Leray était chef de pièce; à sept heures du matin, M. le lieutenant Perrin commanda le feu de la première salve. Cette opération finie, les artilleurs prirent place en arrière de leurs pièces, laissant leurs canons chargés. Bientôt après ils rompirent les rangs, et ces quatre invalides ainsi que tous les camarades de la batterie rentrèrent au réfectoire pour y prendre leur déjeuner.

A sept heures et demi vint l'ordre de tirer la seconde salve; d'autres invalides prirent la place des premiers. Huit coups de canon avaient déjà retenti, lorsqu'après le neuvième coup on vit un maréchal-des-logis de la garde municipale jeté au loin par la commotion de la pièce à feu. On courut à lui et l'on reconnut qu'un projectile l'avait frappé à la hauteur des cuisses et lui avait fracturé les deux membres. Le sang coulait avec une effrayante rapidité par les artères que le coup avait déchirés. Ce fut en vain que les assistants, développant leurs mouchoirs, s'efforcèrent d'en arrêter l'hémorragie par des bandages et des ligatures improvisés.

M. Noël, commissaire de police de ce quartier, et dans ce moment se trouvant de service sur l'esplanade, fit transporter le blessé à l'infirmerie, et, par un premier procès-verbal, il constata les faits dont il avait été témoin.

M. le docteur Pasquier, chirurgien en chef de l'hôtel, jugea que l'amputation de la cuisse était indispensable; il la pratiqua le lendemain. Le maréchal-des-logis supporta cette opération avec un grand courage, mais quand elle fut terminée, ses forces l'abandonnèrent, et il expira au bout de vingt-deux heures.

Les quatre invalides sont introduits successivement en présence d'un nombreux auditoire composé de vieux soldats de la république et de l'empire accourus pour voir juger leurs camarades.

Ménard, lieutenant honoraire, amputé d'une jambe, déclare être entré au service dans la 85^e 1/2 brigade des armées de la république, et être entré aux Invalides à peine âgé de vingt-trois ans, par suite d'une amputation de la jambe.

D. Un accident bien déplorable est arrivé dans la matinée du 16 décembre, alors que le canon des Invalides rendait aux mânes de l'empereur Napoléon les honneurs dus à sa glorieuse mémoire. Par la faute de qui ce malheur est-il arrivé? — R. Je ne pourrais répondre, mon colonel, d'une manière précise à votre question. Mais selon les probabilités ce doit être l'invalidé Couppry qui a laissé ou replacé dans la volée du canon le tampon de bois qui sert ordinairement à préserver les pièces d'artillerie de toute introduction d'un corps étranger de nature à les altérer.

D. Quels motifs vous portent à croire que c'est votre camarade Couppry qui aurait commis cette faute grave ou plutôt cette imprudence? — R. Parce qu'il était premier servant et qu'il avait le tampon à sa disposition; et parce que, lorsque lieutenant Perrin qui commandait le feu en chef nous a dit d'aller déjeuner, Couppry est resté le dernier près de la pièce.

D. Dans quel moment êtes-vous dans l'usage de remettre le tampon à la pièce d'artillerie? — R. Nous bouchons le canon lorsque l'on a cessé complètement de tirer. Si Couppry a remis le tampon après la première salve, c'est qu'il n'aura pas réfléchi que nous avions encore d'autres salves à tirer.

D. N'avez-vous pas un chef de pièce avec vous? n'était-il pas de son devoir de s'assurer avant de s'éloigner que tout était régulier? — R. J'ignore si le brigadier-invalide Leray s'est acquitté de ce soin. Je proteste pour ma part de mon innocence, et je regrette amèrement la perte d'un brave militaire français, tué involontairement par notre canon. (Le prévenu porte son mouchoir à ses yeux et essuie une larme qu'il ne peut contenir.)

Leray est introduit. Il déclare être entré au service en 1795.

D. Vous étiez chef de pièce dans la matinée du 16 décembre, lorsqu'on a tiré les premières salves. — R. Oui, mon colonel, j'avais le commandement de l'une des pièces du côté du Gros-Cailou.

D. Pouvez-vous expliquer comment est arrivé l'accident qui a donné la mort au maréchal-des-logis de la garde municipale? — R. Aussitôt qu'un coup de canon est tiré on recharge les pièces. C'est ce que nous venions de faire quand le lieutenant Perrin nous a donné l'ordre d'aller déjeuner. J'ai vu faire la manœuvre, et nous nous sommes retirés. Mais en revenant nous avons eu la douleur d'apprendre que notre pièce avait donné la mort à un homme de la garde municipale.

Thibout subit à son tour l'interrogatoire de M. le président, et, comme ses deux camarades, il pense que Couppry peut être l'auteur de l'imprudence.

M. le président, au quatrième prévenu Couppry: Ne serait-ce pas vous qui, par inadvertance, auriez remis le tampon à la volée du canon que vous étiez chargé de servir? — R. Non, mon colonel, je suis bien innocent de cette chose. Je sais bien que mes camarades pensent que c'est moi, mais je puis vous affirmer que je suis aussi innocent qu'eux.

D. Où était placé ce tampon? — R. Je ne sais qui l'a ôté quand il a fallu commencer le feu, ni où il a été placé; je ne l'ai pas touché.

D. Après avoir rompu les rangs et avoir reçu l'ordre d'aller déjeuner, n'êtes-vous pas resté le dernier près de la pièce? — R. J'ai aussi-tôt que mes camarades; j'avais autant de faim qu'eux-mêmes, et je ne suis pas resté le dernier. Je puis affirmer que je n'ai pas remis le tampon à la pièce, car je sais bien ce que c'est qu'un canon: j'ai servi six ans dans l'artillerie, et je n'ai pas oublié que l'on ne remet pas un tampon à une pièce quand on vient de la charger.

M. Perrin, lieutenant aux Invalides, qui commandait en chef, dépose qu'après avoir fait faire la première salve, il s'est assuré que toutes les pièces étaient en ordre, et qu'alors il a permis aux invalides qui avaient rempli ce premier devoir de se retirer au réfectoire. Une demi-heure après, la salve suivante a eu lieu, et au grand étonnement de tout le monde on a appris le malheur qui venait d'arriver.

Deux autres témoins sont entendus; leur déposition n'apprend rien de nouveau.

M. Mévil, commandant-rapporteur, en résumant les faits et répétant le dernier vœu exprimé par la garde municipale, qu'il n'arrivât aucune peine aux militaires invalides auteurs de sa mort, déclare qu'il y a lieu à déclarer les prévenus non coupables.

Deux autres témoins sont entendus. Leur déposition n'apprend rien de nouveau.

M. Mévil, commandant-rapporteur, en résumant les faits et répétant le dernier vœu exprimé par la garde municipale qu'il n'arrivât aucune peine aux militaires invalides auteurs de sa mort, déclare qu'il y a lieu à déclarer les prévenus non coupables.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier, se retire dans la chambre des délibérations et rend un verdict d'acquiescement.

Cette décision est accueillie par les braves des vieux troupiers qui se précipitent vers la porte pour annoncer ce résultat à leurs quatre camarades.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

— Nous avons rendu compte du procès intenté par M. Laurey à MM. Dormoy et Marliani pour obtenir la participation dans l'exploitation et les bénéfices du Théâtre-Italien, dont la direction, comme on sait, après la démission de M. Viardot, est échue à M. Dormoy. On sait que M. Laurey s'autorisait d'une association convenue entre lui, M. Marliani et M. Alexandre Dumas, pour l'obtention du privilège et la distribution entre eux des attributions diverses nées de l'exploitation de l'entreprise. M. Marliani devant être chargé de la direction de la scène, M. Dumas des rapports littéraires avec l'autorité, de la révision des manuscrits et des traductions, et M. Laurey du matériel, de la caisse, des marchés, etc. On sait aussi que, malgré de pressantes recommandations, le privilège n'ayant pu être conféré à M. Marliani, étranger, fut accordé à M. Dormoy.

M. Laurey a prétendu que M. Marliani était devenu l'associé réel de M. Dormoy pour l'exploitation du théâtre, que c'était à l'accord de MM. Dumas et Laurey qu'avait été due la nomination de M. Dormoy, et qu'ainsi MM. Marliani et Dormoy devaient lui tenir compte, d'après les conventions faites, d'une portion d'intérêt qu'il fixait au sixième des bénéfices.

Cette demande à laquelle s'était associé M. Alexandre Dumas, fut rejeté par le Tribunal de première instance, par le motif que M. Dormoy était seul titulaire du privilège; que le projet d'association était resté en projet, que d'un autre côté l'acte de société n'était pas écrit, et que, ne s'agissant pas dans l'espèce d'une société en participation, cette formalité eût été indispensable pour que MM. Dumas et Laurey en revendiquassent le bénéfice; qu'enfin il n'y avait pas à l'égard de M. Dormoy commencement de preuve par écrit dans les documents, d'ailleurs vagues et incertains, produits par les demandeurs.

M. Dumas n'a pas interjeté appel, mais M. Laurey s'est pourvu, et son appel a été porté devant la 1^{re} chambre de la Cour et soutenu par M. Jules Favre. M. Laurey concluait à la fois à la réformation du jugement, sinon à une enquête sur les faits qu'il articulait, et au besoin il déférait sur les mêmes faits le serment à MM. Dormoy et Marliani.

M^{rs} Durand Saint-Amand et Dupin, avocat de MM. Marliani et Dormoy, ont soutenu le jugement attaqué. La position de M. Marliani a été, en particulier, expliquée par eux; ils ont établi que M. Dormoy, nommé, suivant les termes de la décision ministérielle, d'après le vœu des artistes eux-mêmes, s'était adjoint M. Marliani, mais comme simple employé, directeur de la scène, aux appointements de 12,000 francs par année, et qu'ainsi la direction reposait sur M. Dormoy seul, qui avait toujours été étranger à l'association établie entre MM. Laurey, Dumas et Marliani.

La Cour, adoptant sur l'appel principal, les motifs des premiers juges, et, à l'égard des autres conclusions, considérant qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; que d'ailleurs les faits articulés n'étaient ni pertinents ni admissibles; que le serment, déféré seulement par des conclusions subsidiaires, ne serait pas un serment décisif, et qu'il n'y avait pas lieu de l'ordonner, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— On lit ce soir dans le *Messageur*:

« La Gazette de France annonce dans son numéro d'hier l'intention de faire un procès au *Messageur*. Nous attendons avec la plus parfaite confiance que la Gazette de France réalise cette intention. »

— Hier 28. M. le procureur du Roi de Provins, accompagné du juge d'instruction, du maire de la commune, du garde champêtre et de gendarmes, a fait une visite domiciliaire chez M. de Genoude, au Plessis-les-Tournelles. Cette visite se rattache à la publication des lettres d'Angleterre.

La Gazette de France annonce que la perquisition à laquelle on s'est livré n'a produit aucun résultat.

— Aujourd'hui la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur le pourvoi de la femme Lefèvre, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, soit comme auteur principal, soit comme complice du meurtre du malheureux Duboc. Mais la question sur la complicité n'ayant été posée au jury que pour le cas où la première question serait répondue négativement, le moyen de cassation consistait à établir qu'il y avait incertitude et nullité dans une déclaration alternative portant que l'accusée était sinon auteur principal, du moins complice du crime. Malgré les efforts de M^{rs} Cotelle, qui s'appuyait sur deux arrêts de cassation de l'an VII et de 1824, le pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Rocher, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hello.

— Dimanche dernier, entre huit et neuf heures du matin, deux cultivateurs de la commune de Vanves, traversant, pour se rendre à Vaugirard, la plaine qui sépare ces deux villages et qu'encadre à gauche la route d'Issy, furent frappés de terreur en trouvant à quelques pas d'une carrière de glaise le corps d'un individu dont le visage jeune encore était souillé de sang, et qui, couché sur le dos, couvert de ses vêtements, les bras étendus le long du corps et les mains profondément enfoncées dans les poches de côté de son paletot, paraissait avoir reçu la mort depuis quelques instans seulement.

Empressés d'aller prévenir le maire de Vanves et de requérir la gendarmerie, ils revinrent bientôt avec eux près du cadavre, et alors seulement on reconnut qu'un pistolet déchargé se trouvait à terre, à sept ou huit pas de distance environ du corps, et que la mort avait été causée par deux blessures d'armes à feu, toutes deux à la partie droite de la tête, l'une ayant traversé la tête à la tempe, l'autre ayant profondément pénétré dans la joue, sous la cavité de l'œil.

Des papiers trouvés dans ses vêtements il résulta que l'individu dont le corps était ainsi retrouvé était un marchand boucher de la rue de la Harpe, le sieur Martin, marié et âgé de vingt-sept ans.

Cette mort tragique avait-elle été le résultat d'un duel, d'un crime ou d'un suicide? Cette question, que l'on dut avant tout chercher à résoudre, donna lieu à une enquête dont les résultats, jusqu'à ce moment, ne sont malheureusement pas de nature à éclaircir complètement les doutes.

En effet, d'après l'examen des lieux, l'attitude du corps, les renseignements recueillis dans les environs, rien ne semblait indiquer qu'un duel eût eu lieu; tandis que, d'autre part, la position personnelle du sieur Martin, heureux dans son intérieur, placé à la tête d'un commerce florissant, et ayant du côté de son père, marchand boucher, dans le département de l'Yonne, les plus belles espérances, repoussait l'idée d'un suicide.

Si le sieur Martin, d'ailleurs, se fût donné la mort, le pistolet dont il aurait fait usage lui serait demeuré dans la main, et il

Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, intervenant dans ce procès en raison de leur intérêt comme actionnaires et comme investis par les actionnaires d'un droit de surveillance sur la commandite du journal le *Siècle*.

« C'est dans cette double qualité que nous avons à contester les conclusions prises par M. Dutacq, conclusions qui tendraient à disposer d'une propriété sociale, je dis plus, d'une société, sans elle, sans son concours, contre elle; nous avons à contester cette prétention exorbitante, inouïe d'un gérant, à cette époque où les prétentions des gérans de commandite ont été déjà poussées assez loin pour éveiller la sollicitude du législateur, cette prétention dont il résulterait que la gérance de la société a été mise en nantissement, qu'elle peut être cédée et reprise, vendue et rachetée, vendue conditionnellement. C'est à dire que nous actionnaires, nous pouvons être vendus, livrés, repris, puis rendus selon le bon plaisir ou les nécessités pécuniaires de M. Dutacq. Je ne veux pas aujourd'hui discuter le fond du procès, mais je ne puis m'empêcher de dire dès l'abord que cette prétention est inouïe. Vous la repoussez, Messieurs, car les sociétés en commandite sont des mineurs placés sous la sauvegarde de la justice, de la loi, dont on ne peut pas ainsi trafiquer.

« Que s'est-il passé? Devant les actionnaires réunis, M. Dutacq est venu; il a remis entre nos mains sa démission pure et simple; sa prétention d'avoir mis une condition à cette démission est étrange, elle est toute nouvelle; il n'a fait devant les actionnaires aucune réserve, ou l'aurait repoussée, la loi ne l'aurait pas permise... En effet, est-ce que la loi, qui exige des garanties pour les actionnaires dans le choix, la moralité, la solvabilité de leur gérant, aurait permis ce trafic de gérance? On concevrait que sous sa responsabilité directe, personnelle, un gérant sérieux pût s'adjoindre un co-gérant, un mandataire avec lequel il partagerait le poids de sa gestion; mais il n'en a pas été ainsi: M. Dutacq n'est pas venu dire: « J'ai besoin de me faire suppléer; je reprendrai mes fonctions. » Non, il a comparu devant les actionnaires, il a donné sa démission purement et simplement; la société en a délibéré, elle a accepté la démission, elle a nommé un autre gérant.

« Et maintenant, vous avez la prétention de demander par voie judiciaire qu'on vous relève de votre démission, de votre démission que nous avons acceptée; mais ce serait là un droit nouveau; ce serait dire qu'une société qui, jusqu'à présent, a été une collection d'individus, n'est qu'une chose, que le gérant n'est pas un administrateur, mais un propriétaire; déclarer que la gérance d'une société peut faire l'objet d'un prêt en nantissement, mais ce serait dire qu'une société est une chose qui se trouve dans le commerce. Vous voyez bien que pour constituer un prêt à gage, il faudrait que la gérance fût une chose qui puisse se vendre aux enchères. Est-ce que cela est? Est-ce qu'une gérance de société, expression de la confiance personnelle des actionnaires, peut faire l'objet d'une spéculation commerciale?

« Mais, dites-vous, nous avons le droit de présenter un successeur à l'agrément des actionnaires; en concluez-vous simplement que ce droit de présentation soit une chose de commerce, une chose qui se puisse vendre? Alors ne demandez pas qu'on vous livre la gérance du journal, ses listes d'abonnemens, toute sa propriété matérielle, et qui plus est, ce qui constitue sa propriété morale; autrement dites donc aussi que les offices sont des choses de commerce; dites donc, pour être conséquents, que le notaire, que l'avoué, que l'officier ministériel peuvent faire de leurs fonctions un objet de commerce, un gage, un nantissement. Tel n'est pas, tel ne peut être leur droit; ils ne possèdent que la faculté de présenter leurs successeurs, ils ne peuvent pas de leur autorité privée investir les titulaires de leurs fonctions. Dans l'engagement de donner sa démission en faveur d'une personne, il n'y a pas, il n'y a jamais eu gage, nantissement, il n'y a qu'une obligation de faire, une obligation de donner sa démission.

« Un gérant peut en présenter un autre; c'est un droit exorbitant déjà, mais en l'admettant, ce droit s'arrête là.

« Eh bien! dans la circonstance actuelle, que s'est-il passé?

« M. Dutacq est venu dire à M. Perrée: il y a un déficit dans la caisse du *Siècle* (je m'expliquerai plus tard sur ces déficits de M. Dutacq; je ne présente ici qu'un rapide aperçu du procès), M. Dutacq a dit à M. Perrée: J'ai des déficits à combler dans la caisse sociale; aidez-moi à le faire; prêtez-moi les fonds que je dois, et je m'engage à vous rendre ma gérance, à vous présenter aux actionnaires comme mon successeur.

« Voilà l'origine de la vente; une somme de 50,000 francs a été fixée pour le prix de cette cession.

« Puis M. Dutacq a ajouté: Mais je ne puis pas me retirer tout de suite, je ne puis pas disparaître sans être compromis, alors que je me trouve sous le coup des imputations les plus graves; laissez-moi pendant quelque temps gérant titulaire.

« M. Perrée y consentit; la démission de M. Dutacq fut déposée entre les mains de personnes honorables. Eh bien! dans cette démission, qui devait être renouvelée dans l'assemblée générale des actionnaires, il n'y avait qu'une obligation de faire; et cela est si vrai, M. Perrée l'a si bien senti, qu'il stipule des dommages-intérêts pour le cas où cette démission ne serait pas régularisée par M. Dutacq; car, s'il eût retiré sa démission, s'il n'avait pas voulu la renouveler devant les actionnaires, je ne sais pas une autorité au monde qui aurait pu l'y contraindre; M. Perrée aurait seulement obtenu des dommages-intérêts.

« M. Perrée se livrait donc à la foi de M. Dutacq. Eh bien! en revanche, quand M. Dutacq est convenu avec M. Perrée qu'il pourrait le rembourser jusqu'au 1^{er} mai 1840, et que dans ce cas M. Perrée donnerait sa démission en sa faveur, M. Dutacq s'est livré à la foi de M. Perrée; il n'y avait encore là qu'une obligation de faire, si au 1^{er} mai M. Perrée était désintéressé.

« Il n'y a donc dans la cession d'un titre de gérant qu'une obligation de faire, dont le défaut se résout en dommages-intérêts: c'est le cas où se trouvent les notaires, les avoués...

« Voilà la seule chose légale à l'égard d'une société en commandite.

« Et maintenant, en présence de ces faits, c'est la gérance que l'on revendique, c'est l'existence morale, politique d'un journal, tout ce qui se rattache à l'honneur d'hommes politiques, l'œuvre qu'ils ont créée, à laquelle ils se sont voués, dont on prétend avoir trafiqué. C'est tout cela que l'on vient débattre ici comme on débattrait le prix d'un cheval, c'est impossible.

« Quand nous avons appris les prétentions inouïes, quand nous avons vu que l'on voulait nous revendiquer, nous vendre, nous racheter, nous, actionnaires, nous sommes intervenus, non pas que nous n'ayons une pleine confiance dans les lumières du Tribunal, dans sa justice, mais pour surveiller ces étranges prétentions, pour savoir ce que nous devons faire dans les intérêts de la société.

« Voilà les motifs de l'intervention, et je demande au Tribunal de réserver son jugement sur notre intervention jusqu'à sa décision définitive.

« Messieurs, l'acte que l'on vient discuter a été rédigé sous les yeux des membres du conseil de surveillance et des deux rédacteurs en chef; ils avaient été choisis comme arbitres des contestations qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de cet acte; c'était un acte intime qui, dans l'intérêt surtout de l'une des parties, devait demeurer secret; c'était un acte essentiel pour l'avenir de la société du *Siècle*; voilà pourquoi on l'avait placé sous le patronage des membres du conseil de surveillance.

« Et, cependant, M. Dutacq a paru douter de la justice qu'il avait acceptée formellement; les arbitres se sont à l'instant dépourvus de ce droit que l'acte leur attribuait.

« Les actionnaires ont un intérêt immense à ce que des conclusions qui semblent mettre la gérance dans le domaine du commerce, qui assument une société à une chose, ne soient pas adjugées, et voilà pourquoi je prie le Tribunal d'autoriser jusqu'au jugement la présence des actionnaires dans ce procès.

M. le président: Le Tribunal n'entend pas statuer dès à présent sur le mérite de l'intervention.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour la plaidoirie de M^{rs} Hocmelle, avocat de M. Perrée.

n'eût pu, d'après la nature de la blessure qui avait dû lui donner instantanément la mort, avoir assez de force pour rejeter son arme et placer ses mains dans son paletot. Deux balles d'ailleurs l'avaient frappé, et d'après leur direction, il paraissait impossible qu'elles fussent sorties d'une même arme tirée presque à bout portant.

Le sieur Martin avait-il péri victime d'un assassinat? Cette supposition paraissait presque improbable. Nulle affaire ne l'avait appelé hors de Paris; il était sorti de chez lui sans annoncer que son absence dût se prolonger, et si, par quelque cruelle ruse, on fut parvenu à l'attirer dans la direction de Vanvres pour le rendre victime d'un guet-apens, il ne se fut pas sans doute éloigné sans rassurer sa jeune épouse sur la durée probable de son absence.

Les recherches auxquelles on se livrait alors firent connaître que quelques jours avant, se trouvant dans un estaminet du quartier de l'École-de-Médecine, le malheureux boucher s'était pris de querelle avec quelques étudiants. Une provocation en duel avait même eu lieu alors, mais le sieur Martin l'avait repoussée et avait déclaré aux jeunes gens qui le menaçaient qu'il ne voulait se battre ni à l'épée ni au pistolet, et que sans avoir besoin de recourir à ces armes meurtrières, il saurait bien se faire respecter.

Cette querelle avait été si vive qu'un des jeunes étudiants, se trouvant le lendemain en présence de la femme du sieur Martin, lui avait dit que son mari ne périrait que de sa main. On apprit que, deux jours après, ce jeune homme avait été trouver un de ses amis pour lui emprunter une paire de pistolets, et que celui-ci, en refusant de la lui confier, lui avait donné pour motif qu'ayant chargé ces armes à double balle, il craignait qu'il arrivât quelque accident si elles étaient déchargées autrement qu'à l'aide d'un tire-bourre.

L'enquête judiciaire à laquelle donna lieu ce mystérieux événement, qui plonge dans le deuil une famille honorable, se poursuit activement. Plusieurs mandats décernés ont reçu leur exécution, et hier à eu lieu à la Morgue, où il avait été transporté, l'autopsie du cadavre du malheureux Martin.

Nous rétablissons une partie du jugement rendu dans l'affaire entre MM. Euryale de Girardin et Pilet-Will, qui, par suite d'une erreur de copie, se trouve incomplètement reproduite dans notre numéro d'hier :

« En ce qui touche la demande en nullité de l'acte du 30 novembre 1838 :
» Attendu que cet acte est attaqué 1° comme étant le résultat d'une violence morale exercée sur Barbet; 2° comme n'ayant qu'une fausse cause et 3° comme ayant été fait en fraude des droits des créanciers;
» Mais attendu, sur le premier moyen de nullité, que la violence morale dont on excipe est une pure allégation que ne vient appuyer aucune adminicule de preuve;
» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'une fausse cause exprimée dans un

acte n'empêche pas cet acte d'avoir une cause réelle non exprimée; que la cause réelle de l'acte attaqué était la liquidation même de la société qui sert de base au procès actuel;

» Attendu, sur le troisième moyen, que l'acte du 30 novembre est en réalité une liquidation de société; que, comme tel, il ne peut être atteint par l'action révoicatoire qu'à la charge de prouver qu'il y a eu fraude du chef de Girardin; que ce dernier n'a agi et contracté que dans le but d'assurer une créance légitime; que Barbet, avec qui il a contracté, était in bonis, c'est-à-dire avait la capacité de contracter; que rien ne démontrait à Girardin que Barbet, au moment de l'acte, fût hors d'état de remplir ses engagements; que la position de Barbet, postérieurement révélée par le bilan et le concordat, justifie l'ignorance de Girardin de l'imminence de la faillite de son ancien coassocié, puisque lesdits bilan et concordat démontrent qu'à l'époque dont s'agit il n'y avait qu'un embarras dans la position financière de Barbet, et qu'il n'était pas lui-même engagé à rembourser les créanciers du montant intégral des créances en principal et intérêts;

» En ce qui touche les conclusions des intervenants;
» Quant aux condamnations demandées contre de Girardin et la nullité de l'acte du 30 novembre 1838;

» Attendu qu'il y a lieu de les repousser par les moyens de droit et de fait ci-dessus exposés;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, soit par Barbet, soit par Tissé-Sarrus et Lerat et Parlier;

» Attendu que de Girardin ne peut être responsable des conséquences d'actes faits dans les limites de son droit;

» En ce qui touche les conclusions tendant à ce que de Girardin soit renvoyé à compter dans le but d'établir une liquidation régulière;

» Attendu qu'il est constaté pour le Tribunal qu'une nouvelle liquidation ne pourrait amener qu'un reliquat au profit de Girardin, supérieur au chiffre fixé dans l'acte du 30 novembre 1838; qu'une semblable liquidation repose sur des éléments tellement simples qu'elle pourrait être faite par le présent jugement, et qu'aucune forme spéciale de procéder n'est imposée par la loi pour arriver à la liquidation d'une société; que le défaut d'intérêt suffit pour faire repousser la demande de renvoi pour procéder à une nouvelle liquidation. »

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les Etudes sur les Réformateurs contemporains ou Socialistes modernes, par M. Louis Reybaud, ont obtenu un succès qu'expliquent l'importance des questions traitées dans cet ouvrage et le mérite de l'auteur. Les doctrines saint-simoniennes, fouriéristes et celles d'Owen n'avaient pas rencontré d'appréciateur plus savant, plus judicieux, de critique si éclairé et si impartial. Le libraire Guillaumin vient de mettre en vente la 2^e édition, attendue avec tant d'impatience. Elle est augmentée d'un avant-propos et d'une Bibliographie raisonnée des principaux utopistes anciens et modernes. Ce travail curieux sera fort goûté des hommes d'étude.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES.

L'idée de cet utile recueil qui fut fondé en 1825 par les hommes les plus recommandables n'est cependant pas nouvelle, car dès l'année 1751 on publiait à peu près dans le même format, et toujours mensuellement, un recueil (le Journal Economique), rédigé par les chefs de la secte des économistes.

Dans cette feuille on cherchait à répandre dans toutes les classes les premières notions du crédit public sur le commerce des grains, sur les douanes, et on jetait ainsi dans la société les premières bases de la science de l'économie politique.

Les rédacteurs s'occupaient aussi avec soin de l'agriculture pratique, de l'industrie et des découvertes des sciences et des arts industriels.

En 1782, Parmentier et Deyeux, pour faire suite à ce journal économique et sur le même plan, créèrent la Bibliothèque physico-économique qui est venue plus tard se fondre dans le Journal des connaissances usuelles et pratiques.

M. de Lasteiry, depuis si longtemps occupé des intérêts réels de l'industrie et de l'agriculture, qui avait été élevé à cette école, créa, en 1829, le Journal des connaissances usuelles et pratiques avec MM. d'Arcey, Ch. Dupin, Francoeur, Payen, etc., voulant, à l'aide de ce recueil, populariser toutes les découvertes et les rendre usuelles par une publicité sérieuse.

Il est incontestable que le but cherché a été atteint, car trois éditions d'une collection considérable n'ont pas même satisfait le besoin des lecteurs chaque jour plus nombreux qui comprennent la nécessité de profiter des découvertes et des progrès industriels et économiques fruités d'une longue paix.

Le succès mérité de cet intéressant livre a fait surgir comme toujours à l'occasion les journaux des connaissances usuelles, médicales, médico-chirurgicales, indispensables, etc., comme si, par une imitation approximative du titre, on pouvait obtenir le succès et acquérir le poids et l'autorité dévolue à un ouvrage consciencieux sérieusement dirigé.

Le temps, qui a déjà fait justice de la plus grande partie de ces recueils, n'a fait qu'affirmer le succès du Journal des Connaissances usuelles et pratiques, car il est fondé sur des bases solides, appuyé sur des renseignements exacts et sur l'autorité d'une collection précieuse où tout le monde puise en France et à l'étranger.

Dans les mots de connaissances usuelles et pratiques il y a tout une idée philosophique que les rédacteurs conservent pure, en s'occupant exclusivement de applications sérieuses confirmées par l'expérience afin que la collection de ce journal soit, ainsi que son titre l'indique, d'utilité réelle, et qu'elle forme une véritable Encyclopédie pratique où toute personne trouvera, selon ses besoins, des indications sur l'agriculture, l'horticulture, l'industrie, l'économie domestique, la médecine et la pharmacie usuelles.

Les trois grandes divisions établies dans ce journal sous le titre d'agriculture et d'horticulture pratique, d'économie industrielle et publique, d'économie domestique et médecine usuelle, offrent effectivement un cadre assez étendu pour que les découvertes les plus variées soient consignées et décrites dans ce recueil.

Il suffit, pour acquérir la conviction profonde de l'utilité si grande de cette collection, d'ouvrir au hasard un volume.

Il n'y a pas d'art, pas d'industrie, pas d'application usuelle, qui n'y soit décrite, et nous dirons avec vérité que la place de cette collection est dans toutes les mains; car sa lecture fait naître une foule d'idées qui porteront profit à ceux qui les appliqueront.

Quelques personnes ont reproché à cet ouvrage de ne pas s'occuper assez de morale et d'économie publique; mais comme les rédacteurs de cette publication veulent lui conserver ce qui promet son titre usuelles et pratiques, et que beaucoup d'autres journaux s'occupent de morale et d'économie politique, ils veulent que leur collection, en suivant toujours la même marche, soit un recueil qui ne vieillisse jamais; car il ne renfermera que des faits pratiques dont les améliorations sont relatées d'années en années par de nouvelles insertions qui suivent les progrès de l'agriculture et des arts.

Le prix de cette collection est au niveau des livres à meilleur marché, et qui doit aider à sa propagation; les industriels, les chefs d'ateliers, les agriculteurs et propriétaires de toutes les classes ne peuvent se passer de cette Encyclopédie pratique, qui leur sera un conseiller journalier aussi économique qu'utile. (Voir les annonces de ce jour.)

Avis divers.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable Makintosh de Londres, à 70 fr., qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans le prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascaras en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

EN VENTE, 2^e ÉDITION.

Précédée d'un Avant-Propos et augmentée d'une

BIOGRAPHIE RAISONNÉE des principaux utopistes.

1 beau v. in-8°. PRIX : 7 f. 50.

Chez GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, n. 5 (Panoramas), éditeur des ouvrages de J.-B. SAY, BLANQUI AINÉ, du DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, 2 forts volumes in-4°, avec Atlas. Prix : 42 fr., etc.

ÉTUDES SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS OU SOCIALISTES MODERNES, St-Simon, Robert Owen et Ch. Fourier; par M. Louis REYBAUD.

PASTILLES CALABRES POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

SANS GOUT. COPATH SOLIDINE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des Maladies, des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments végétaux, DÉPURATIFS et RAFFRAÎCHISSANTS; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des femmes et des Affections héréditaires.

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — RAPPORT d'une Commission Médicale, r. de St-Pierre, 8^e éd. prix 6 f. et 8 f. 50 p. la poste. 11 f. p. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU, (Afr.)

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SAISEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULD, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 15 janvier 1841, et enregistré le 20 janvier 1841 par Texier, au droit de 5 fr. 50, il a été extrait ce qui suit :

La société J. J. LABORDE et C^e, formée le 15 janvier 1832, étant parvenue à son terme le 15 janvier 1841, les contractants ont formé une nouvelle société en commandite, entre Jean-Joseph LABORDE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8, et le commanditaire dénommé et qualifié en l'acte dont est présenté l'extrait.

Le but de la société est l'exploitation du commerce en gros des mérinos et autres articles de nouveautés.

M. Laborde est l'associé gérant et responsable. La durée de la société est fixée à trois ans, qui ont commencé à courir le 15 janvier présent mois pour finir à pareille époque de 1844.

Son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8. La raison sociale est J.-J. LABORDE et C^e.

J.-J. LABORDE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 janvier 1841, enregistré le même jour par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, il appert,

Qu'une société ordinaire a été formée entre M. Gregoire DELAYE et M. Jean-Pierre DELAYE, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 41, pour l'achat et la vente des dentelles. La raison sociale sera DELAYE oncle et neveu; sa durée de trois ans à partir du 1^{er} février prochain; son siège à Paris, rue Quincampoix, 41. La gérance sera commune.

En cas de mort de M. Delaye oncle, sa veuve pourra continuer la société. La liquidation, quelle qu'en soit la cause, appartiendra à M. Delaye oncle ou à sa veuve, lesquels y produiront avec les pouvoirs énoncés audit acte.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POLY, md de vins, ci-devant rue Ménilmontant, actuellement cour Lamoignon, 5 et 6, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2126 du gr.);

Du sieur DUCASSEL jeune, md de nouveautés, rue Montmartre, 153, nomme M. Baudot juge-commissaire, et MM. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et Houzeau-Merieux, rue Montmartre, 84, syndics provisoires (N° 2127 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE, limonadier, rue Lepelletier, 5, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2128 du gr.);

Du sieur HUSTACHY, md de vins, rue du Dragon, 14, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 2129 du gr.);

Du sieur MARGAT, épicer, rue Thiroux, 6 et 8, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 2130 du gr.);

Du sieur LEROY, lampiste, rue du Temple, 94, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Breuillard, rue St-Antoine, 31, syndic provisoire (N° 2131 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEROY, lampiste, rue du Temple, 94, le 5 février à 2 heures (N° 2131 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GÉRARD, charbon, rue de Bondy, 76, le 4 février à 10 heures (N° 2051 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle LAURENT, md de nouveautés, rue de Richelieu, 48, le 4 février à 12 heures (N° 1821 du gr.);

Du sieur SIMON, md de charbon de terre aux Thermes, le 4 février à 2 heures (N° 1997 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les

faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur MAROTTE jeune, ex-md de mérinos, rue de la Vrillière, 4, sont invités à se rendre, le 4 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 7834 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur MARTIN, corroyeur à façons, faub. St-Denis, 143, sont invités à se rendre le 4 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 8203 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LELIEVRE, limonadier, rue St-Honoré, 76, le 4 février à 3 heures (N° 1455 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé-

lai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVILLON, plâtrier, quai Jemmapes, 230, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 2081 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 30 JANVIER.

ONZE HEURES : Prevel, négociant, synd. — Nanta, crotisseur, conc.

MIDI : Beruelle, restaurateur, id. — Foulbeuf, nourrisseur, vérif. — Urguet de St-Ouen, anc. md de vins, id. — Duchesne, peaussier, id. — Herbat, entrep. de bâtimens, id. — Chardin, amonionneur, rem. à huitaine. — Rossier, md de meubles, clot. — Renault, négociant, id.

UNE HEURE : Bienaimé, fab. de bonneteries, id. — Lesage, md de vins, conc.

TROIS HEURES : Hennet, fab. de châles, id. — Blachère et femme, agens d'affaires tenant bureau de placement, id. — Hays, dit Fontaine-Payot, charcutier, vérif. — Serven, boulanger, redd. de comptes. — Lacombe, mercier, id. — Robert, md de vins, id. — Perrier frères, mds de rubans, clot. — Laigne, tailleur, id. — Berthemet, négociant, id.

DÉCES DU 27 JANVIER.

M. Colombel de la Meurthe, rue de Chail-Jot, 99. — Mme Fleury, placée de la Madeleine, 6. — Mme Deluze, rue Neuve-Breda, 15. — Mlle Lafosse, rue du Helder, 19. — Mlle Du-

corron, rue des Déchargeurs, 10. — Mme Rebel, rue Boucher, 3. — M. Poret, rue du Faubourg-St-Martin, 150. — Mme Taverler, rue de Lancry, 28. — M. Allizier, rue Neuve-St-Martin, 1. — M. Richard, quai d'Anjou, 21. — M. Florentin, à la Morgue. — M. Denain, rue de Seine, 41. — Mme Drouot, montagne Ste-Genève, 80. — M. Barrie, rue Philippeaux. — Mlle Hery, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Morey, rue de Bellefond, 32. — Mlle Court, rue Saint-Honoré, 278. — Mme de Monthier, rue Hauteville, 1. — Mme Baudouin, rue du Bouloy, 12. — Mme Gaut, rue Tirechappe, 7. — Mme Bailly, rue Saint-Sauveur, 13. — Mme Thomas, rue des Fontaines-du-Temple, 18. — M. Prévost, rue Beaurevoir, 25-27. — M. Bequet, rue d'Erfort, 5. — M. Becquey, rue Cassette, 36. — Mlle Duchemin, rue Servandoni, 11. — Mme Adam, rue Saint-Jacques, 59. — M. Chabert, rue de la Fidélité, 8. — M. Pieschou, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 222.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de la commune de Belleville.

Le 31 janvier 1841, à midi. Consistant en comptoir, glaces, balances, chaises, lorgnettes, à moire, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Vitry.

Le dimanche 7 février 1841, à midi. Consistant en bureau, table, glace, guéri-don, poêle, pendule, commode, etc. Au compt.

A vendre une ETUDE d'huisserie dans une ville du département du Pas-de-Calais. Produit, 4 à 5,000 francs. S'adresser à M. Delatour, rue de Paris, 76, à Belleville.

BOURSE DU 29 JANVIER.

Table with columns: 1er c., pl. hl., pl. bas, der c. Rows include 5 o/o compt., 3 o/o compt., Naples compt., etc.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc.

Table with columns: St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.

BRETON.